

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2015/0308(COD) Procédure terminée
Agence européenne de contrôle des pêches: coopération Modification Règlement (EC) No 768/2005 2004/0108(CNS)	
Sujet 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Pêche	 CADEC Alain	14/01/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
15/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0669	Résumé
21/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/03/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
29/03/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0068/2016	Résumé
05/07/2016	Débat en plénière		
06/07/2016	Résultat du vote au parlement		
06/07/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0307/2016	Résumé

13/09/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/09/2016	Signature de l'acte final		
14/09/2016	Fin de la procédure au Parlement		
16/09/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0308(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 768/2005 2004/0108(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/05354

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2015)0669	15/12/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE575.272	08/02/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0068/2016	29/03/2016	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0688/2016	25/05/2016	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0307/2016	06/07/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final		00032/2016/LEX	14/09/2016	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2016)657	12/10/2016	EC	

Acte final

[Règlement 2016/1626](#)
[JO L 251 16.09.2016, p. 0080](#) Résumé

Agence européenne de contrôle des pêches: coopération

OBJECTIF: modifier le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches en vue de renforcer les capacités des garde-côtes de l'UE pour réagir aux menaces et aux risques dans le domaine maritime en améliorant notamment la coopération entre tous les acteurs civils et militaires concernés.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes sont responsables d'un large éventail de missions, comprenant notamment la sécurité et la sûreté maritimes, les opérations de recherche et sauvetage, le contrôle aux frontières, le contrôle des pêches, le contrôle douanier, l'application générale de la législation et la protection de l'environnement. Le problème est que les fonctions de garde-côtes sont actuellement assumées dans les États membres par plus de 300 autorités, dont la coordination n'est pas toujours optimale, même au niveau national.

La future Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime instituée par le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil devraient épauler les autorités nationales dans l'exercice de la plupart de ces fonctions. Elles devraient par conséquent renforcer leur coopération, tant entre elles qu'avec les autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes, afin d'améliorer l'appréciation de la situation maritime et d'étayer une action cohérente et efficace au regard des coûts.

CONTENU: la proposition de règlement vise à améliorer la coopération et la coordination entre les autorités des États membres, les agences de l'IUE et les autres organismes exerçant des fonctions de garde-côtes, en vue de s'orienter vers un système européen de garde-côtes. Elle s'intègre dans un ensemble de mesures proposées par la Commission pour renforcer la protection des frontières extérieures de l'Europe, qui incluent également une [proposition de règlement](#) visant à modifier le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) et une [proposition de règlement](#) du Conseil instituant une Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Le règlement proposé couvre :

- le partage d'informations générées grâce à la fusion et à l'analyse des données disponibles dans les systèmes de comptes rendus des navires et d'autres systèmes d'information hébergés par les agences ou accessibles à ces dernières. Il devrait favoriser le partage de renseignements entre les agences ;
- la fourniture de services de surveillance et de communication fondés sur des technologies de pointe, notamment des infrastructures satellitaires et terrestres et des capteurs embarqués sur tout type de plateforme ;
- le renforcement des capacités aux niveaux national et de l'Union, en élaborant des orientations, des recommandations et des guides de bonnes pratiques, ainsi qu'en soutenant la formation et l'échange de personnel, en vue d'améliorer l'échange d'informations et la coopération relative aux fonctions de garde-côtes. Grâce à son mandat international, l'AECP dispose d'une expertise solide dans la mise en œuvre de plateformes d'inspection communes et entretient un réseau privilégié avec l'IUE et les pays tiers tels que l'Albanie, la Turquie, le Liban, Israël, l'Égypte, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc ;
- le partage de capacités, incluant la planification et la mise en œuvre d'opérations à objectifs multiples et le partage de ressources et d'autres capacités entre secteurs d'activité et dans un cadre transfrontière. Le règlement permettrait à l'AECP d'accroître ses activités de contrôle et d'inspection et de mener des opérations de type nouveau visant à détecter les activités criminelles, démanteler les circuits de trafic et veiller à l'application du droit de l'IUE et des législations nationales.

La Commission pourrait adopter, sous la forme d'une recommandation, un manuel sur la coopération européenne relative aux fonctions de garde-côtes, contenant des orientations, des recommandations et des bonnes pratiques pour l'échange d'informations et la coopération au niveau national, au niveau de l'Union et au niveau international.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: l'initiative entraînerait une augmentation de la contribution de l'IUE à l'AECP d'environ 7,5 millions EUR par an (soit environ 30,148 millions EUR pour la période 2017-2020) et le recrutement de 13 AT.

Agence européenne de contrôle des pêches: coopération

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Alain CADEC (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Pour rappel, la proposition vise à faire en sorte que les opérations de surveillance, de prévention et de contrôle maritime soient coordonnées au niveau européen afin de d'améliorer la connaissance de la situation maritime et de soutenir des actions cohérentes et efficaces en termes de coût-rentabilité.

L'objectif de cette proposition est de permettre aux trois agences européennes confrontées entre autres à des catastrophes en mer de coordonner leurs opérations en mer et de partager les informations utiles à leurs actions. L'Agence européenne de contrôle des pêches, l'Agence européenne de sécurité maritime et l'Agence européenne des gardes-frontières et de garde-côtes doivent pouvoir coopérer en mettant en commun leurs capacités d'action et en partageant les informations de surveillance au service de la sûreté et de la sécurité maritime.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de résolution indique que grâce à cette proposition, les trois agences soutiendront les autorités nationales et pourront agir conjointement et efficacement pour assumer notamment les opérations de contrôle, de sécurité et de surveillance en leur fournissant de l'information, de l'équipement, de la formation et en assurant la nécessaire coordination d'opérations pluridimensionnelles. Cette coopération est primordiale dans le contexte migratoire actuel. Les flux migratoires importants exigent de l'Union européenne une solidarité matérielle et humaine accrue.

C'est pourquoi les députés accueillent favorablement cette proposition qui doit permettre d'aligner les attributions de l'Agence européenne de contrôle des pêches sur celles de l'Agence européenne pour la sécurité maritime et de l'Agence européenne de gardes-frontières et de garde-côtes en ce qui concerne la coopération des fonctions de garde-côtes.

Il est précisé que cette proposition fait écho au projet pilote du Parlement européen sur la coordination des fonctions de garde-côtes européennes adopté dans le cadre du budget de l'Union européenne pour l'année 2016. Ce projet pilote permet de tester des actions concrètes d'opérations conjointes des trois agences précitées.

Agence européenne de contrôle des pêches: coopération

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 95 contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié comme suit la proposition de la Commission.

Il est précisé que l'une des missions de l'agence européenne de contrôle des pêches serait de coopérer avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime, chacune dans le cadre de son mandat, afin de soutenir les autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes, en fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, ainsi qu'en coordonnant des opérations polyvalentes.

La coopération devrait également être soutenue par des moyens tels que :

- le renforcement de l'échange d'informations et de la coopération en ce qui concerne les fonctions de garde-côtes, y compris par l'analyse des défis opérationnels et des risques émergents dans le domaine maritime;
- le partage de capacités par la planification et la mise en œuvre d'opérations polyvalentes et le partage de ressources et d'autres capacités, dans la mesure où leur coordination est assurée par les agences et où les autorités compétentes des États membres concernés ont donné leur accord.

L'arrangement de travail déterminant les modalités de la coopération devrait être approuvé par le conseil d'administration de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et par ceux de l'Agence européenne pour la sécurité maritime et de l'Agence européenne de contrôle des pêches.

La Commission devrait adopter le manuel sur la coopération européenne relative aux fonctions de garde-côtes sous la forme d'une recommandation, en étroite coopération avec les États membres, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence européenne pour la sécurité maritime et l'Agence européenne de contrôle des pêches.

Agence européenne de contrôle des pêches: coopération

OBJECTIF : renforcer la coopération entre l'Agence européenne de contrôle des pêches, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence européenne pour la sécurité maritime, ainsi qu'avec les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1626 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches.

CONTENU : le présent règlement modifie le [règlement \(CE\) n° 768/2005](#) afin de préciser que l'une des missions de l'Agence européenne de contrôle des pêches serait de coopérer avec [l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes](#) et avec [l'Agence européenne pour la sécurité maritime](#), chacune dans le cadre de son mandat, afin de soutenir les autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes, en fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, ainsi qu'en coordonnant des opérations polyvalentes.

En coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence européenne pour la sécurité maritime, l'Agence européenne de contrôle des pêches apportera son soutien aux autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes au niveau national et au niveau de l'Union et, le cas échéant, au niveau international, en:

- partageant les informations disponibles dans les systèmes de signalement des navires et d'autres systèmes d'information hébergés par ces agences ou accessibles par ces dernières ;
- fournissant des services de surveillance et de communication basés sur des technologies de pointe ;
- renforçant les capacités par l'élaboration de lignes directrices et de recommandations et par l'établissement de bonnes pratiques ainsi que par la mise en place de formations et d'échanges de personnel;
- renforçant l'échange d'informations et la coopération en ce qui concerne les fonctions de garde-côtes, y compris en analysant les défis opérationnels et les risques émergents dans le domaine maritime ;
- partageant les capacités par la planification et la mise en œuvre d'opérations polyvalentes et par le partage des ressources dans la mesure où ces activités sont coordonnées par ces agences et approuvées par les autorités compétentes des États membres concernés.

Les modalités de la coopération entre l'Agence, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence européenne pour la sécurité maritime concernant les fonctions de garde-côtes seront déterminées dans un arrangement de travail, conformément à leurs mandats respectifs.

La Commission adoptera un manuel pratique sur la coopération européenne relative aux fonctions de garde-côtes sous la forme d'une recommandation, en étroite coopération avec les États membres, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence européenne pour la sécurité maritime et l'Agence européenne de contrôle des pêches.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06.10.2016.